

ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT D'ENQUETE



**Enquête Publique concernant le projet d'aménagements hydrauliques
sur le sous bassin versant Nord de Criel sur mer
communes de Criel sur mer, Flocques et Le Tréport
(SEINE MARITIME)**

**comprenant
une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,
une enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général,
une enquête publique, loi sur l'eau,
et une enquête parcellaire**

Arrêtés préfectoraux des 3 juin et 20 juillet 2015, portant la mise à l'enquête publique du projet
d'aménagements hydrauliques sur le sous bassin versant Nord de Criel sur mer
Décision du 4 mai 2015 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Rouen portant
nomination d'un commissaire enquêteur

Bernard RINGOT, commissaire enquêteur

SOMMAIRE

A) Généralités

- A1) Préambule : Dossier d'enquête et Programme de travaux soumis à l'enquête publique
- A2) Contexte de l'opération
- A3) Objet de l'enquête publique

B) Les pièces du dossier d'enquête

C) Le projet, objet de l'enquête

D) Le programme de travaux

Les caractéristiques des trois principaux bassins :

Ouvrage N03

Ouvrage N04

Ouvrage N2N6

E) Analyse technique du dossier

- E1) L'impact sur les milieux naturels
 - sur le sol et la végétation
 - sur le sous-sol, la nappe phréatique et les eaux marines
- E2) Compatibilité du projet avec le SDAGE du Bassin SEINE NORMANDIE
- E3) Compatibilité avec le SAGE de la vallée de l'Yères, en cours d'élaboration.
- E4) Les moyens de surveillance et de sécurité
 - Préventifs et conceptuels
 - Ouvrages de fuite :
 - La surveillance et l'entretien

F) L'enquête publique unique

- F1) Enquête publique « Loi sur l'Eau »
- F2) L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général
- F3) L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique
- F4) L'enquête parcellaire

G) Déroulement de l'enquête publique

H) Les observations présentées pendant l'enquête

I) Analyse du commissaire enquêteur

Annexes

- Annexe 1 : arrêté préfectoral du 3 juin 2015
- Annexe 2 : arrêté préfectoral du 20 juillet 2015
- Annexe 3 : avis d'enquête
- Annexe 4 : modèle courrier enquête parcellaire
- Annexe 5 : Procès verbal des observations
- Annexe 6 : Réponse du Syndicat aux observations
- Annexe 7 : Ouvrages faisant l'objet d'une procédure de DIG et de DUP
- Annexe 8 : Ouvrages faisant l'objet d'une procédure de DIG uniquement
- Annexe 9 : enquête parcellaire - liste des propriétaires

A) Généralités

A1) Préambule : Dossier d'enquête et Programme de travaux soumis à l'enquête publique

Au vu du coût global du projet, les élus du SMBV de l'Yères et de la côte ont décidé de ne soumettre aux études réglementaires que les ouvrages structurants et les aménagements complémentaires (hydraulique douce) situés sur les sous unités hydrographiques N3, N4 et N2N6. Ces dernières sont cohérentes entre elles puisqu'elles sont établies en cascade. Cependant, la globalité du projet a été présentée dans le dossier d'études réglementaires pour faciliter la compréhension de ce dernier.

Nous ne nous intéresserons donc uniquement dans ce rapport au sous bassin concerné par les ouvrages N3, N4 et N2N6 et les ouvrages annexes (communes de Flocques, Criel sur mer et Le Tréport).

A2) Contexte de l'opération

Le sous-bassin versant nord de Criel sur mer est concerné depuis de nombreuses années par des problèmes d'inondation et de coulées boueuses (8 arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1995 pour les communes de Criel sur mer et Flocques). Cette érosion des sols avec perte de matière organique se conjugue avec des dommages aux biens et aux personnes et à l'aval avec la pollution des eaux marines.

A3) Objet de l'enquête publique

Le Syndicat Mixte du bassin versant de l'Yères et de la Côte, créé le 13 novembre 2000 a donc pour vocation de faire travailler ensemble les communes de l'amont et les communes de l'aval sur la question des inondations et de mettre en œuvre les préconisations des études globales intégrées et notamment d'initier un programme pluriannuel de travaux de lutte contre le ruissellement, l'érosion des terres, les inondations et de permettre la protection de la ressource sur son territoire de compétence.

Le Syndicat a sollicité le label d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), obtenu par arrêté préfectoral du 9 mai 2012, afin de confirmer sa légitimité à porter l'élaboration puis la mise en œuvre du SAGE de la Vallée de l'Yères.

L'enquête publique faisant l'objet des arrêtés préfectoraux des 3 juin et 20 juillet 2015 (annexes 1&2), résulte de la demande présentée par le **Syndicat Mixte du bassin versant de l'Yères et de la Côte**, à l'effet d'obtenir l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement de réaliser le projet d'aménagements hydrauliques sur le sous bassin versant Nord de Criel sur mer

Cette enquête publique unique comprend:

1/ Une enquête publique au titre des articles L214 -1 et suivants et portant sur les autorisations et déclarations visées à l'article R 214-1 du code de l'environnement et relatives à:

2.1. 5. 0.1° - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha - Autorisation.

3. 2. 3. 0. 2° - Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha - Déclaration.

3 2 5. 0. 2°- Barrage de retenue et digues de canaux de classe D – Déclaration ;

2/ Une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général ;

3/ Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

4) Une enquête parcellaire.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation est le préfet du département de la Seine Maritime.

B) Les pièces du dossier d'enquête

Regroupés au sein d'un document unique, il regroupe :

1. UNE NOTICE EXPLICATIVE

- 1.1. Objet de l'enquête
- 1.2. Justification de l'intérêt général

2. L'ANALYSE REGLEMENTAIRE

- 2.1. Eau et milieux aquatiques
- 2.2. Déclaration d'Intérêt Général
- 2.3. Enquête préalable à la DUP
- 2.4. Protection de l'environnement
- 2.5. Sites inscrits et classés
- 2.6. Code de l'urbanisme
- 2.7. Synthèse des textes applicables

3. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

- 3.1. Interlocuteurs
- 3.2. Financeurs
- 3.3. Description sommaire du projet
- 3.4. Plan général des travaux
- 3.5. Emplacement des ouvrages
- 3.6. Calendrier prévisionnel
- 3.7. Appréciation sommaire des dépenses

4. LE DOCUMENT D'INCIDENCE

- 4.1. Etat initial de l'environnement
- 4.2. Présentation et justification du projet
- 4.3. Ouvrages projetés
- 4.4. Effets prévisibles et mesures associées

5. LES MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

6. LES ANNEXES

Suite au Courrier de la Préfecture en date du 20/11/2014 demandant des compléments d'information ; un adenda au dossier a été établi il comprend :

- Un préambule ;
- L'Impact des surverses ;
- L'Information publique lors des surverses des ouvrages ;
- L'attestation de détention d'agrément des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques et la réalisation des travaux ;

Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en période de cru

C) Le projet, objet de l'enquête

Le **SMBV** s'est engagé dans la phase de conception en février 2009, en lançant la maîtrise d'œuvre pour les solutions d'aménagements du sous bassin versant Nord de CRIEL SUR MER.

Ce projet s'inscrit dans une démarche d'aménagement global cohérent à l'échelle du bassin versant de l'Yères et de la côte.

L'objectif des travaux est de réaliser divers aménagements répartis sur le territoire du sous bassin versant Nord de CRIEL SUR MER, combinant l'hydraulique douce et la rétention des eaux avant leur restitution au milieu :

- création d'ouvrages structurants, de type bassins tampon, petits barrages ;
- création de fossés à redents enherbés ;
- réalisation d'ouvrages d'hydraulique douce.

La présente tranche de travaux sur le sous bassin versant Nord de CRIEL SUR MER est engagée dans le respect d'une logique d'aménagement depuis l'amont vers l'aval.

Le **sous bassin versant Nord de CRIEL SUR MER**, objet de la présente tranche de travaux, avoisine les **931 ha**. Trois communes sont directement concernées par les projets sur le bassin versant : CRIEL SUR MER, LE TREPORT et FLOCCUES.

Ce sous bassin versant est sensible aux phénomènes de ruissellements, d'érosion des terres et d'inondations. L'érosion et les écoulements rapides d'eaux turbides mettent en danger, la qualité de l'eau du milieu marin et la ressource maritime.

D) Le programme de travaux

Le projet prend place sur le territoire de trois communes au Nord Est du département de Seine Maritime, sur le bassin versant de l'Yères.

Un ensemble cohérent d'aménagements a été proposé. Les volumes stockés sont importants car, compte-tenu de la vulnérabilité à l'aval, le degré de protection retenu est de fréquence décennale ou centennale sur les secteurs plus sensibles *{pluie 24h et 3h}*.

Chaque projet est précisément décrit dans l'étude d'incidence (plan coté, photographie aérienne, photographie du site, localisation sur carte IGN au 1/25.000).

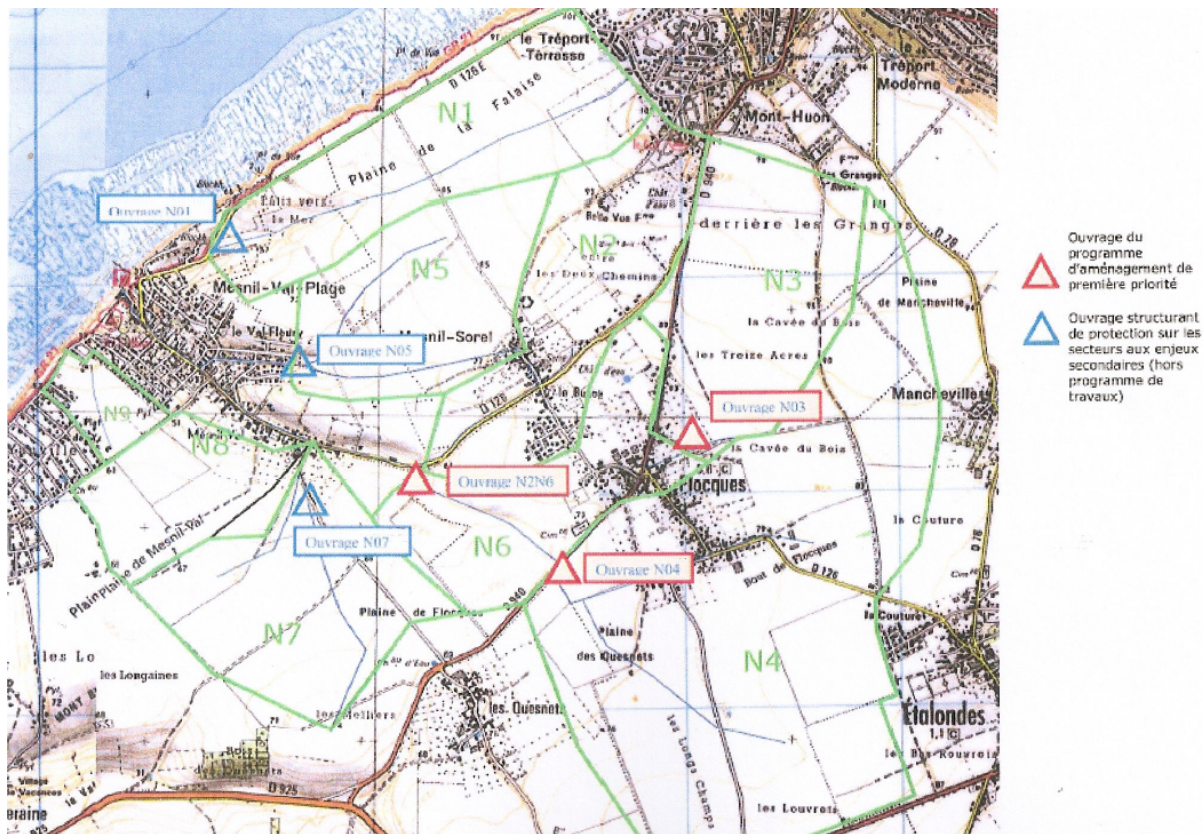
Suite aux expertises de terrain et à la concertation avec le Comité de Pilotage, le **programme de travaux** comprend 2 groupes d'aménagement :

* premièrement la création de petit barrage avec leurs aménagements d'hydraulique douce associés (fascine, haie, bande enherbée):

- Prairie inondable "le Camp Monchaux RD 126" - période de retour de 10 ans **N2-N6** ;
- Prairie inondable/Fossé "Cavée du Bois" - période de retour de 100 ans **N3** ;
- Prairie inondable "Plaine des Quesnets RD940" - période de retour de 10 ans **N 4** ;

* deuxièmement, la création ponctuelle et spécifique d'aménagement d'hydraulique douce, bassin tampon, bandes enherbées, aire de décantation de petit barrage:

- Haies et bandes enherbées et aménagement de l'aire existante de tranquillisation / infiltration contrôlée des eaux dans la craie "le Camp Monchaux RD 126 N2-N6 ;
- Figurent *ci-après* en rouge les ouvrages structurants soumis études réglementaires.



En première approche et en termes hydrauliques, ces travaux permettraient de :

- gérer les ruissellements sur plus de **931 ha** ;
- pour un volume global tamponné de l'ordre de **52 350 m³** ;
- pour un montant total d'environ 1 820 400 €HT dont 209 660 € HT d'aménagement d'hydraulique douce (montant *avec maîtrise d'œuvre, acquisitions foncières et études annexes*)

Les caractéristiques des trois principaux bassins sont :

Ouvrage N03

Situation: FLOQUES - CAVÉE DU BOIS

1. Enjeux :

Il s'agira d'un aménagement de gestion des eaux de ruissellement drainées par le thalweg. L'ensemble du sous bassin drainé présente une superficie **101 ha** Les enjeux aval sont :

- Protection des habitations contre les inondations,
- Réduction des dommages sur le bâti existant

Réduction des apports de matériaux en suspension en mer En amont :

Nécessité d'une mise en place de haies afin de protéger la prairie inondable contre l'envasement.

Caractéristiques de l'ouvrage N3

Barrage non classé (digue <2,00)

Hauteur/TN : 1,49 m

Volume Tampon 9 544 m³

Surface Inondable : 6 490 m²

Principe de l'Aménagement :

L'aménagement retenu est de type « prairie Inondable » avec des aménagements complémentaires d'hydraulique douce tels que haies.

Dimensionnement :

Le volume de stockage a été défini sur une pluie centennale

La surverse l'a été sur une pluie cinq centennale.

Le volume à stocker est de 9 544 m³

Ouvrage N04

Situation: PLAINE DES QUESNETS - RD 940

Enjeux:

Il s'agira d'un aménagement de gestion des eaux de ruissellement drainées par le thalweg. L'ensemble du sous bassin drainé présente une superficie 318 ha

Les enjeux aval sont :

Protection des habitations (biens et personnes) contre les Inondations,

En amont :

Nécessité d'une mise en place de haies en vue de la protection de l'ouvrage contre l'envasement.

Caractéristiques

Barrage non classé (digue <2,00)

Hauteur/TN : 1,79 m

Volume Tampon : 13 180 m³

Surface Inondable : 10 175 m²

Principe de l'Aménagement :

L'aménagement retenu est de type « prairie Inondable » avec des aménagements complémentaires d'hydraulique douce tels que haies.

Dimensionnement :

Le volume de stockage a été défini sur une pluie décennale

La surverse l'a été sur une pluie centennale

Le volume à stocker en décennale est de **13 180 m³**

Ouvrage N2N6

Situation : LE CAMPS MONCHAUX - RD 126 (a. Carte)

Enjeux :

Il s'agira d'un aménagement de gestion des eaux de ruissellement drainées par le thalweg, L'ensemble du sous bassin drainé présente une superficie de **174,6 ha** Les enjeux aval sont :

la protection des biens et des personnes ;

la lutte contre les inondations.

En amont :

Nécessité d'une mise en place de haies et de fascines en vue de la protection ouvrages contre l'envasement.

Caractéristiques de l'ouvrage N2N6

Barrage de classe D Hauteur/TN : 3,52 m

Hauteur/fond : 3,93 m

Volume Tampon : 10 810 m³

Surface Inondable : 5 780 m²

Principe de l'Aménagement :

L'aménagement retenu est de type « prairie Inondable » avec des aménagements complémentaires d'hydraulique douce tels que haies et fascines.

Dimensionnement :

Le volume de stockage a été défini sur une pluie décennale et la surverse l'a été sur une pluie centennale.

Le volume à stocker en décennale est de 10 810 m³

Suite au Courrier de la Préfecture en date du 20/11/2014 demandant des compléments d'information ; un adenda au dossier a été établi il comprend :

Un préambule ;

L'Impact des surverses ;

L'Information publique lors des surverses des ouvrages ;

L'attestation de détention d'agrément des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques et la réalisation des travaux ;

Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en période de crue.

E) Analyse technique du dossier

Le projet intègre les effets temporaires pouvant apparaître pendant les travaux tant sur les ruissellements que la contamination de la nappe et les troubles de circulation en particulier pour les agriculteurs, ce qui limitera l'impact de ceux-ci.

E1) L'impact sur les milieux naturels est également pris en compte :

- sur le sol et la végétation

Les parcelles intéressées par les projets d'aménagement sont actuellement pour la plupart en herbage, en culture ou en terrain vague; elles ne renferment aucune espèce dont la préservation est nécessaire.

De par la conception même des ouvrages tampon, ils constitueront de manière intrinsèque un élément éco-paysager (*type talus normand, talus enherbé*).

Les ouvrages tampons ne seront en fonction statistiquement que quelques jours par an. En dehors des épisodes de ruissellements, les zones concernées pourront donc continuer à être exploitées en agriculture (*prairies de fauche ou pâture essentiellement*).

Les débits de fuites maximaux seront gérés en aval des ouvrages hydrauliques par les systèmes anti-érosion ;

Les lames d'eau ruisselées seront divisées par 30 avec la mise en place du projet ;

Les corps de digues des prairies inondables seront végétalisés. L'objectif de réduction de l'érosion et du ruissellement sur le bassin versant, et de conservation des sols est atteint avec la mise en place du projet.

La limitation de l'érosion à l'échelle du bassin versant sera effective grâce à la mise en place des gabions filtrants, des merlons et de la limitation des débits et volumes ruisselés.

- sur le sous-sol, la nappe phréatique et les eaux marines

Les impacts seront positifs par la combinaison des prairies inondables et des aménagements associés (haies, bades enherbées, ce qui conduira à une limitation des débits et décantation des eaux. Le fonctionnement hydraulique sera amélioré du fait de la réduction des débits ruisselés. La nature du projet et les caractéristiques de l'ouvrage permettent de garantir la ressource en eau souterraine et la qualité des eaux marines.

E1) La compatibilité du projet avec le SDAGE du Bassin SEINE NORMANDIE (approuvé le 29 octobre 2009) a été vérifiée :

Le projet est compatible avec le SDAGE qui prévoit :

Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Orientations 15 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité ; notamment en limitant les impacts des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides.

Défi 8 : limiter et prévenir le risque d'inondation

Orientation 32 - Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval.

Orientation 33 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire le risque d'inondation :

Répartir l'effort entre l'amont et l'aval ;

Favoriser le préventif par rapport au curatif ;

Rechercher les mesures les plus efficaces à moindre coût.

E2) Le projet est également compatible avec le SAGE de la vallée de l'Yères, en cours d'élaboration.

Les enjeux pré-identifiés sont les suivants :

Améliorer la qualité des eaux superficielles, souterraines et littorales (pollutions d'origine domestique, agricole et industrielle)

Restaurer la continuité écologique, la diversité des habitats (rivière classée migrateurs) et les zones humides (Natura 2000) ~ défi 6

Lutter contre les ruissellements et l'érosion des sols ~ défi 8

Améliorer la gestion des activités littorales pour en limiter l'impact.

Le projet limite également l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques et les zones humides.

E4) Les moyens de surveillance et de sécurité sont présents et de deux types :

Préventifs et conceptuels

Sur chacun des ouvrages hydrauliques structurants des pentes douces ont été prévues, ainsi qu'une étude géotechnique.

Aménagement de surverses :

Sur chacun des ouvrages hydrauliques structurants (*bassin tampon et barrages*), les surverses sont aménagées, de façon à éviter les dommages aux ouvrages pour un débit de pointe centennal ou cinq-centennal.

Ouvrages de dissipation :

Des systèmes anti-érosion à l'aval des débits de fuite et des surverses ont été systématiquement prévus, afin d'éviter tout risque d'érosion suite à la concentration des eaux dans les canalisations de vidange.

Ouvrages de fuite :

L'évolution de l'état de l'art actuel concernant la mise en place d'organes de fuite dans les barrages en terre préconise actuellement la simplicité de fonctionnement. Aussi, il a été préféré des canalisations simples, avec régulation du débit de fuite à l'amont.

Sur chacun des ouvrages hydrauliques structurants, des ouvrages de fuites préfabriqués sur mesure sont exigés

la surveillance et l'entretien

L'ensemble des ouvrages, propriété du Syndicat et responsable de l'entretien sera maintenu en état, conformément aux dispositions légales :

- L'entreprise SEEN, intervenant dans la sécurité des ouvrages hydrauliques et la réalisation des travaux renouvelle actuellement son agreement ;
- Les ouvrages feront l'objet d'un suivi conforme à la réglementation est consistant en :
 - Etat général : Une visite trimestrielle, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux exceptionnel, permettra de s'assurer que les ouvrages sont en état (fossés et prairies).
 - Petits barrages (classe D) : Les ouvrages devront être curés environ tous les cinq ans, de façon à préserver le volume tampon. L'arrêté du 29 février 2008 (article R214-122) précise les modalités de surveillance et d'entretien des barrages, et notamment les documents dont doit se munir le syndicat.
 - Végétation : Les talus et berges doivent être entretenus avec soin, pour éviter la prolifération des rongeurs. Les espaces verts associés devront être fauchés une fois par an au moins.

F) L'enquête publique unique

La demande présentée par le Syndicat Mixte du bassin versant de l'Yères et de la Côte regroupe dans un dossier unique les éléments relatifs aux trois enquêtes publiques et à l'enquête parcellaire, à savoir :

F1) Enquête publique « Loi sur l'Eau »

Le projet concernant le rejet d'eaux pluviales, la création de plans d'eau temporaires et celle de barrages, relève d'une autorisation après enquête publique au titre des articles L214 -1 et suivants et portant sur les autorisations et déclarations visées à l'article R 214-1 du code de l'environnement et relatives à:

2.1. 5. 0.1° - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha - **Autorisation.**

3. 2. 3. 0. 2° - Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha - **Déclaration.**

3. 2. 5. 0. 2°- Barrage de retenue et digues de canaux de classe D - **Déclaration**

F2) L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général

La déclaration d'intérêt général (D.I.G.) est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 modifiée et intégrée dans le code de l'environnement qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

La DIG permet au maître d'ouvrage d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées. La déclaration d'intérêt générale est délivrée aux termes d'une enquête publique menée conjointement, s'il y a lieu, avec une enquête relative à une demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement. Elle permet de justifier l'utilisation de fonds publics sur des propriétés privées. Elle permet enfin au maître d'ouvrage de faire contribuer aux dépenses ceux qui les ont rendus nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

La demande est présentée par le Syndicat Mixte du bassin versant de l'Yères et de la Côte, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Le programme de travaux vise à lutter contre le ruissellement, l'érosion des terres, les inondations, l'amélioration de la qualité de la ressource marine et de permettre la protection de la ressource sur son territoire de compétence.

L'ensemble des propriétaires est concerné par La DIG et la DUP (annexe 7), les propriétaires concernés uniquement par la DIG sont recensés en pages 31 et 32 du dossier et figurent en annexe 8. Les surfaces totales des parcelles et les emprises nécessaires au projet y figurent également.

L'ensemble de ces informations est reporté également sur les plans parcellaires.

Les autres aménagements complémentaires aux ouvrages structurants figurant sur les sous unités hydrographiques N3, N4 et N2N6 ne font pas l'objet d'une déclaration d'utilité publique mais uniquement d'intérêt général. On peut retrouver ces différents aménagements sur les différents plans et schémas du dossier (notamment pages 24, 25, 26,...).

L'emprise des travaux concerne pour partie des terrains privés. A ce titre, le projet est concerné par une demande de déclaration d'intérêt général tel que le permet l'article L211-7 du Code de l'environnement. Cet article autorise le Syndicat Mixte du bassin versant de l'Yères et de la Côte à se substituer aux propriétaires riverains et à réaliser les travaux d'intérêt général d'aménagement hydraulique du sous bassin versant Nord de Criel sur mer.

Le projet s'inscrit dans les rubriques prévues au L211-7-1, notamment :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
- La défense contre les inondations.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

La déclaration d'intérêt général répond aux objectifs fixés par les grands documents d'orientation :

- Bon état écologique 2015 de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (23/10/2010),
- Lois Grenelle 1 et 2 (03/08/2009 & 12/07/2010),
- Plan national pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau (Circulaire du 25/01/10), etc.

Dans le cas présent l'enquête vise à déclarer d'intérêt général et d'utilité publique les ouvrages structurants (digues) et leurs aménagements connexes (noues qui les alimentent, fossés permettant aux eaux de s'écouler en aval de l'ouvrage...)

Compte tenu d'un événement pluvieux important en novembre 2013, il a été décidé de déclarer également les haies à proximité de l'ouvrage N2N6 d'utilité publique afin de limiter la sédimentation dans cet ouvrage et réduire ainsi les coûts liés à son entretien (voir tableau du dossier d'études réglementaires page 31).

Le périmètre a été restreint au minimum, soit aux parcelles pouvant être concernées par :

- Les travaux
- Les accès
- Les stockages et installations de chantier

La DIG permet d'appliquer d'office la servitude de l'article 119 du code rural qui assure le passage des personnels et engins nécessaires sur les propriétés privées à l'occasion de la réalisation des travaux. Elle s'impose donc aux riverains y compris dans son principe de non indemnisation.

F3) L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Une enquête publique préalable à une Déclaration d'Utilité publique est aussi organisée dans la perspective d'une expropriation des propriétaires de parcelles devant être aménagées.

Elle concerne les ouvrages indispensables à la cohérence du projet et figurent en annexe 7.

La procédure est régie par le Code l'expropriation et comprend plusieurs phases notamment l'enquête préalable (articles R11.14.1 à 15 du Code de l'Expropriation) et l'enquête parcellaire (articles R11.19 et suivants du Code de l'Expropriation).

La partie relative à la Déclaration d'Utilité Publique concerne les aménagements suivants :

- l'ouvrage N2-N6 (commune de Criel sur Mer) et ouvrages annexes (fossés, haies)
- les ouvrages N03 et N04 (commune de Flocques et ouvrages annexes (fossés, haies)

F4) L'enquête parcellaire

Enfin, cette enquête est organisée de manière conjointe avec l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique. Elle fait l'objet d'un dossier spécifique et constitue la deuxième étape de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des travaux.

Elle a pour but de procéder à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires réels, des titulaires de droits et autres intéressés. Au cours de celle-ci, les intéressés sont appelés à faire valoir leurs droits : à l'issue de cette enquête, un arrêté permettra de déclarer cessibles au profit du maître d'ouvrage les propriétés dont l'acquisition est nécessaire.

Le dossier d'enquête parcellaire comprend les pièces suivantes :

La liste des propriétaires (annexe 9) et un état parcellaire de 25 pages avec extrait de plan aux échelles du 1/500^{eme}, 1/750^{eme} et 1/1000^{eme} suivant l'emprise concernée. Ce dossier, établi sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat avec l'aide de Euclid, Eurotop, géomètres expert associés, est complet et conforme à la réglementation. Il est parfaitement compatible avec le plan général des travaux de la DUP et les parcelles visées recevront une affectation conforme à l'objet des travaux.

Pour établir l'état parcellaire, ou liste des propriétaires présumés, l'expropriant a utilisé les matrices cadastrales et les Conservations des Hypothèques, qui font foi en cas de divergence.

L'état parcellaire répertorie 21 propriétaires avec 27 références d'emprise à acquérir par l'expropriant pour la réalisation du projet.

Conformément au code de l'expropriation, le 15 mars 2012, l'expropriant a notifié individuellement aux propriétaires présumés, par lettre recommandée avec accusé de réception (annexe 4), l'avis d'enquête parcellaire et de dépôt du dossier en mairie avec la référence des parcelles concernées pour chaque propriétaire.

J'ai vérifié que toutes les lettres, avaient bien été reçues par leurs destinataires. L'information des propriétaires a donc été parfaitement assurée.

G) Déroulement de l'enquête publique

J'ai été désigné Commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Rouen le 4 mai 2015, pour mener l'enquête publique relatif au projet d'aménagements hydrauliques sur le sous bassin versant Nord de Criel sur Mer et Mr Max Martinez, comme commissaire enquêteur suppléant.

J'ai rencontré, accompagné de M. Martinez, M. François CALENTIER, représentant de M. le Préfet de Seine Maritime, le 10 juillet 2013.

Après avoir pris connaissance globalement du dossier, nous avons déterminé les conditions de réception du public lors des permanences. Les dates et horaires arrêtés étant les suivants : mairie de Criel sur Mer les samedi 12 septembre 2015 de 10h à 12h et jeudi 15 octobre 2015 de 14h à 17h ; mairie Flocques les jeudi 24 septembre 2015 de 14h30 à 17h30 et samedi 3 octobre 2015 de 9h à 12h.

Il a également été prévu la possibilité pour le public de déposer ses observations sur le site internet de la mairie de Criel sur mer : accueil@criel-sur-mer.fr

J'ai rencontré le au siège du syndicat, accompagné de M. Martinez, Monsieur Fromentin, président syndicat et Monsieur Lemesle, responsable du dossier. Après un examen des principaux points du projet, nous nous sommes rendus sur les lieux.

La publicité des arrêtés préfectoraux des 3 juin et 20 juillet 2015 (annexes 1 & 2), portant la mise à l'enquête publique du projet d'aménagements hydrauliques sur le sous bassin versant Nord de Criel sur Mer a été réalisé selon les prévisions puisque l'arrêté a été publié dans deux journaux régionaux (annexe 3), dans les délais prévus par la réglementation ; soit les Informations Dieppoises et L'Informateur du 21 août 2015 .

Une deuxième publication a été réalisée pendant la première semaine de l'enquête à savoir pour Les Informations Dieppoises el 15 septembre 2015 et pour l'Informateur le 18 septembre 2015.

J'ai constaté que l'affichage de l'arrêté mettant à l'enquête publique le projet a été effectué sur les panneaux d'affichage des mairies de Criel sur Mer, Flocques, Le Tréport et sur les principaux sites des travaux, à partir du 12 septembre 2015 jusqu'au 15 octobre 2015.

Les registres d'enquête furent ouverts le 12 septembre 2015 et refermés le 15 octobre 2015 soit pendant une durée de 34 jours consécutifs.

J'ai effectué les quatre permanences prévues pour recevoir le public, expliquer le projet et recueillir les remarques dans les locaux des mairies de Criel sur mer et Flocques.

Le public avait la possibilité de venir aux heures d'ouverture des locaux de la mairie pour consulter le dossier et d'utiliser le registre d'enquête mis à sa disposition.

J'ai remis à M. le Président du Syndicat Mixte du bassin versant de l'Yères et de la Côte, le 20 octobre 2015, un résumé des observations présentées par le public avec une demande d'avis sur les problématiques qui émergent du dossier (annexe 5). Nous avons procédé à un premier examen des points soulevés.

G) Les observations présentées pendant l'enquête

Aucune observation n'a été déposée sur le site internet de la mairie de Criel sur mer. Aucun courrier n'a été reçu.

Les observations suivantes ont été déposées pendant l'enquête et ont fait l'objet de la réponse du syndicat en date du 28 octobre 2015 (annexe 6) :

Criel sur mer – 12 septembre 2015

1) M. Michel Priez propriétaire n'est pas défavorable au projet, mais demande que lui et son exploitant soient indemnisés avec prise en compte de l'ensemble des pertes subies (propriété réduite, perte de revenus, forme du terrain restant)

EPTB de l'Yères : La SAFER est chargée de rencontrer prochainement les propriétaires et exploitants concernés par les emprises soumises à DUP de l'ouvrage N03. Les indemnités légales seront proposées aux propriétaires et exploitants concernés.

Aussi, concernant la forme restante de la parcelle de Monsieur Priez, nous rappelons que l'emprise nécessaire pour notre projet est restreinte (455m² sur parcelle de 6763 m²). Nous nous efforcerons cependant de conserver une forme de parcelle permettant l'exploitation la plus aisée possible de la parcelle.

La réponse de l'EPTB répond à la demande de M. Priez

2) M.Charles Haillet, M. & Mme Haillet Alain (fils et belle fille) ne sont pas opposés à la DUP moyennant juste et préalable indemnité. Ils estiment que la partie expropriée prévue au droit de la parcelle AK 44p (même propriétaire) coupe la liaison entre les parcelles AK44p et ZK 21p et voisines. Ils demandent que ce point soit revu sur le terrain.

EPTB de l'Yères : Au regard des aspects techniques du projet, il est tout à fait envisageable de restreindre l'emprise des aménagements envisagés afin de conserver l'accès de la parcelle AK44p vers les parcelles voisines. Ce point sera solutionné, en concertation avec les propriétaires, préalablement à la réalisation des aménagements.

La réponse de l'EPTB répond à la demande de MM & Mme Haillet

3) M. Haillet et consorts – enquête parcellaire

M. David Haillet précise qu'ils ne sont pas propriétaires de la parcelle

EPTB de l'Yères : L'EPTB a demandé au géomètre (Cabinet Euclid) de vérifier cette information. La Mairie du Tréport a elle aussi été sollicitée afin de vérifier l'identité des propriétaires de la parcelle ZA7 au Tréport. Le géomètre et la commune du Tréport sont unanimes et indiquent que les consorts HAILLET sont les propriétaires de la parcelle.

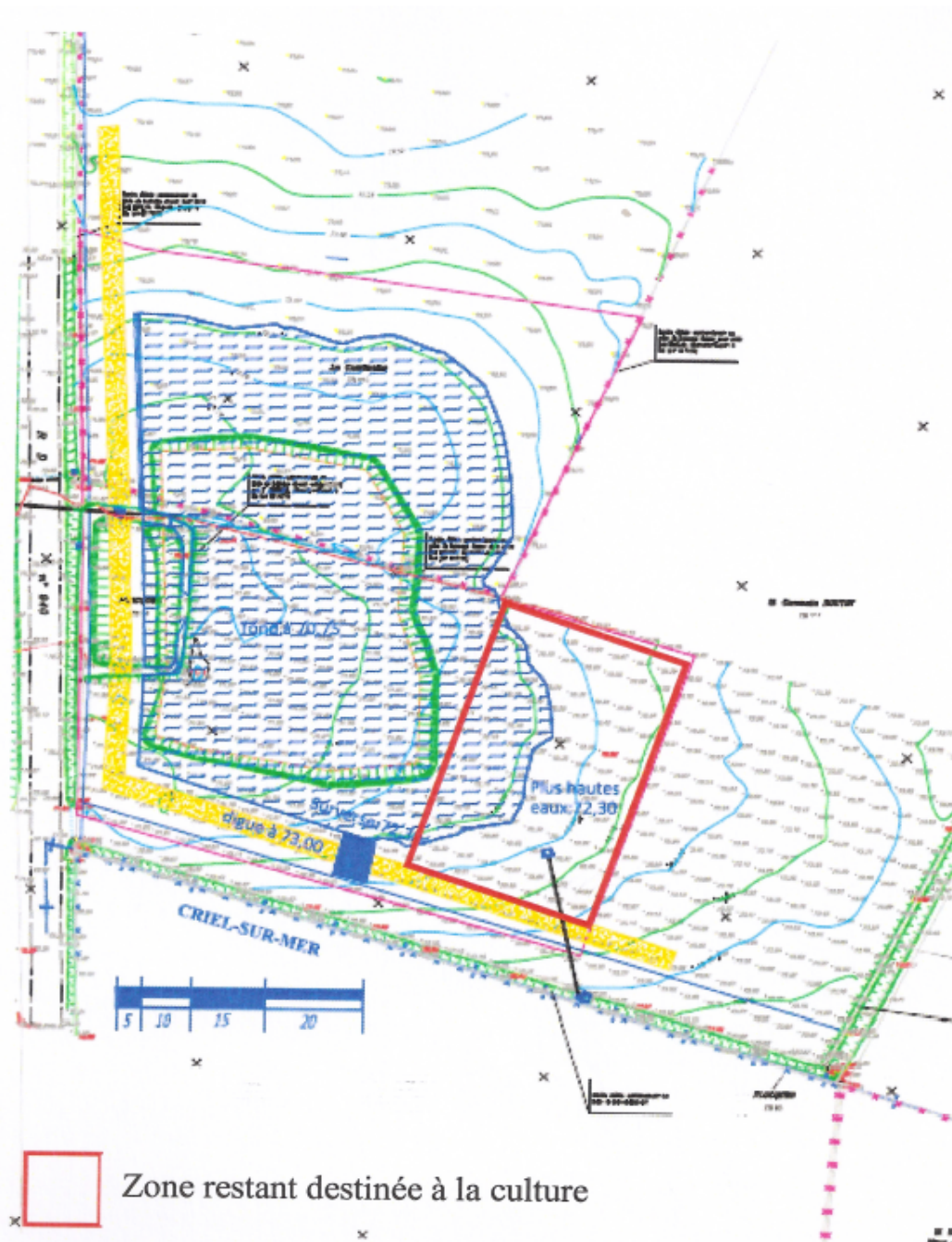
Un rapprochement avec les consorts Haillet paraît indispensable ainsi qu'une vérification au bureau des hypothèques

Flocques 24 septembre 2015

4) **M. Cédric GROUT** exploitant maraicher, exploitant de la parcelle ZB 111 (ouvrage N4) demande à rester occupant de la parcelle, et que la zone future prévue en prairies soit réduite afin qu'il puisse maintenir du maraichage en particulier dans la partie qui sera concernée par des crues centennales. Il souhaite trouver un accord avec le syndicat.

EPTB de l'Yères : Le problème a déjà été évoqué avec la commune et Monsieur Grout. Il est effectivement envisagé de conserver une partie en nature de cultures afin que Monsieur Grout puisse la cultiver (voir cartographie ci-après).

Ouvrage N4



Pour répondre à la demande de M. Grout, il conviendra de préciser que sur la parcelle le maraichage est possible.

Flocques 3 octobre 2015

5) M. David DUPUTEL propriétaire de la parcelle AC 196 et dirigeant de l'entreprise de transport JMS souhaite que la noue prévue sur sa parcelle soit déplacée. Il a en effet un projet d'extension de son entreprise sur la parcelle voisine, dont il n'est pas propriétaire.

EPTB de l'Yères : Monsieur Duputel a également formulé cette remarque auprès de notre structure. Une solution alternative à la noue est donc à l'étude. Il s'agit de traverser la parcelle AC 196 avec une canalisation enterrée afin de laisser la possibilité à l'entreprise JMS de se développer dans le futur. Cette solution a été validée par David Duputel.

La réponse de l'EPTB répond à la demande de M. Duputel de pouvoir s'agrandir à l'arrière de ses bâtiments.

Criel sur Mer - 15 octobre 2015

6) M. Michel VACANDARE propriétaire du terrain ZK23 concerné par l'ouvrage N2N6 conteste l'utilité de l'ouvrage car il n'a jamais vu d'eau au Mesnil Val. Pour lui, il faudrait déjà rendre opérationnels les ouvrages existants. Il s'interroge sur le coût et qui va payer ? Il émet un avis défavorable à la construction de cet ouvrage.

EPTB de l'Yères ; De nombreux élus de Criel sur Mer, de l'EPTB de l'Yères et de riverains témoignent des ruissellements violents qui surviennent fréquemment dans la rue de la Mer à Mesnil Val. Aussi, plusieurs études recensent les axes de ruissellements, décrivent leurs origines et les dégâts qu'ils occasionnent. Ces études sont le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales de la communes de Criel sur Mer (INGETEC ; 2012), l'étude hydraulique du sous bassin versant Nord de Criel sur Mer (SOGETI ; 2005) et l'étude d'Aménagement hydraulique du sous bassin versant Nord de Criel sur Mer (SEEN ; 2013).

Aussi, concernant l'ouvrage situé à l'aval de la commune de Flocques, ce dernier n'est pas la propriété de l'EPTB de l'Yères et il n'est donc pas de sa responsabilité de l'entretenir. Il faut également préciser que cet ouvrage est de moindre capacité et ne peut en aucun cas se substituer aux ouvrages N4 et N2N6 qui affichent respectivement des capacités de stockages de 13 180 et 10 810 m³.

Nous précisons également que l'ouvrage N2N6 sera le dernier ouvrage créé étant celui situé le plus à l'aval. En effet, les ouvrages N3, N4 et N2N6 seront établis en cascade et il est donc indispensable de tamponner les eaux de l'amont vers l'aval pour ne pas engendrer de risque de rupture de l'ouvrage le plus en aval (N2N6). L'ouvrage N3 sera réalisé dans un premier temps puisqu'il est le plus à l'amont du sous bassin versant.

La conception de l'ouvrage permet aussi de récupérer des eaux de ruissellement qui vont actuellement directement sur la RD de Mesnil Val.

Après une visite des lieux, la position du Syndicat est pertinente au vu de la topographie des lieux.

7) M. Hervé NAVARRE ne comprend pas l'utilité de l'ouvrage N3 car il n'y a jamais vu d'eau. Si on doit faire une prairie inondable, pourquoi pas dans la parcelle voisine appartenant à la commune. Enfin, la perte de la prairie ne sera pas sans conséquence sur son revenu, c'est pourquoi il demande en cas de réalisation du projet que l'engagement du Syndicat de lui trouver une autre prairie soit acté au préalable.

EPTB de l'Yères : L'EPTB a rencontré Monsieur Navarre le 14 septembre 2015 afin de discuter de la réalisation de l'ouvrage N3. A cette occasion, TEPTB s'est engagé à prendre les dispositions nécessaires pour que la perte de l'emprise nécessaire à la création de cet ouvrage n'impacte pas économiquement l'exploitation de Monsieur Navarre. En somme, la majeure partie de la parcelle restera après les travaux en nature de prairie et son exploitation pourra être conservée par Monsieur Navarre. Conscient du fait que la présence d'un ouvrage de lutte contre les inondations engendre des restrictions par rapport à l'exploitation de la parcelle (conservation en nature de prairie, absence de fertilisation, interdiction d'appliquer des produits phytosanitaires,...), l'EPTB s'est engagé à rechercher en collaboration avec la SAFER une parcelle d'une surface équivalente à l'emprise de l'ouvrage, pour compenser la perte subit par l'exploitation de Monsieur Navarre.

Il est a noté que l'EPTB a demandé au bureau d'études de prendre l'emprise la plus réduite possible en faisant un stockage d'eau par du terrassement et l'évacuation des terres plutôt que de faire seulement du stockage par barrage. Aussi, après la réalisation des travaux, le syndicat pourra laisser l'exploitant mettre ces bovins comme à l'état existant en prairie.

La possibilité d'édifier l'ouvrage sur la parcelle de la commune (Z111p et ZC12p) a été étudiée durant la phase de conception du projet. Il s'avère que malheureusement la physionomie de la parcelle ne permet pas de stocker les volumes nécessaires pour assurer la protection recherchée.

L'acheminement de l'eau vers la parcelle AC64p sera assuré par une noue collectant les eaux du plateau. La topographie de la parcelle AC64p sera modifiée au cours des travaux de manière à ce qu'elle puisse recevoir les eaux de ruissellements.

Après une visite des lieux, la position du Syndicat est pertinente au vu de la topographie des lieux. En ce qui concerne la perte de surface, il est indispensable qu'une solution lui permettant de retrouver de la prairie est indispensable vu la taille de l'exploitation.

Observations du commissaire enquêteur

1) Sachant que le dossier présenté est commun à l'ensemble des enquêtes, des incertitudes subsistent dans les aménagements susceptibles de relever de la DIG et/ou de la DUP qui permet une expropriation. Doit-on considérer que le tableau pages 30 à 33 reprend tous les ouvrages soumis à la DIG et aussi à la DUP dans la mesure où une expropriation serait nécessaire. N'existe-t-il pas d'autres ouvrages qui ne seraient concernés que par la DIG ?

La remarque en fin de page 46 dans le cadre de la présentation générale du projet mérite d'être explicitée au vu de la cohérence globale du projet et de la demande de DUP.

EPTB de l'Yères : Effectivement, le tableau pages 30 à 33 reprend tous les ouvrages soumis à la DIG et aussi à la DUP. Les aménagements complémentaires soumis à DIG uniquement sont présentés dans les planches et schémas du dossier (voir première partie de ce mémoire).

Par rapport à la remarque en page 46, il convient effectivement de rectifier cette dernière. Elle concerne les aménagements complémentaires soumis uniquement à la DIG.

Reformulation : Les aménagements complémentaires seront négociés à l'amiable avec les propriétaires et les exploitants concernés. En cas de désaccord du propriétaire où de l'exploitant concerné par un de ces aménagements, l'aménagement ne sera pas réalisé.

La reformulation de la remarque répond au doute que pouvait soulever la rédaction antérieure quand à la cohérence du projet. Pour la DIG et la DUP, les explications fournies permettent de mieux appréhender les ouvrages soumis à DUP et DIG et ceux soumis seulement à la DIG.

2) Pour être plus compréhensif, « l'état parcellaire » figurant en pages 30, 31 et 32 devrait être complété des surfaces expropriées par propriétaire.

EPTB de l'Yères : Voir le tableau en annexe

Le tableau apporte les précisions demandées

3) Choix des pluies de projet

Choisir comme référence la pluviométrie de Rouen ne conduit-il pas à sous-estimer les pluies de référence et les débits à traiter ?

EPTB de l'Yères : De fait, les stations de Dieppe et Abbeville sont plus proche de Criel sur Mer que celle de Rouen-Boos. Cependant, le comité de pilotage a considéré que les pluies les plus pénalisantes sur le secteur d'étude étaient des pluies hivernales de courtes durées. Le pas de temps choisit pour effectuer les calculs est de 3 heures.

Or, les stations d'Abbeville et Dieppe possèdent des données pluviométriques qui remontent jusque dans les années cinquante. Le souci est qu'il ne possède que des données sur un pas de temps journalier soit 24 heures. Par conséquent, les données disponibles sur ces stations ne permettent pas de déterminer les pluies fréquentielles pour des données inférieures à 24 heures.

Ainsi, la station de Rouen Boos a été préférée car elle possède des données pluviométriques sur une gamme importante de pas de temps (1, 2, 3, 6, 12 et 24 heures).

Aussi, afin de ne pas sous estimer le volume des ouvrages, un coefficient de ruissellement très défavorable à été utilisé pour dimensionner les ouvrages structurants. En d'autres termes, il a été considéré que les surfaces en amont des ouvrages étaient dans la configuration la plus ruisselante possible. Egalement, le volume obtenu suite aux calculs de dimensionnements des ouvrages a été pondéré de 10% pour s'affranchir de toute sous évaluation des volumes. La surestimation de volume aurait entraîné aussi des surfaces plus importantes pour traiter les volumes calculés.

Le commentaire du Syndicat montre que les références choisies pour définir la pluie de projet, n'entraîneront pas d'anomalies dans le calcul du dimensionnement des ouvrages, en particulier en sous dimensionnant les volumes à traiter.

I) Analyse du commissaire enquêteur

L'enquête s'est déroulée conformément à la législation et dans une bonne ambiance, due très certainement à la bonne connaissance par les habitants des problèmes d'inondations et d'érosion et des solutions proposées. Le travail d'information du Syndicat est reconnu.

On peut seulement regretter un dossier technique, unique, confus en lien avec le souhait de faire apparaître le projet global, mais ne faisant pas clairement ressortir la partie soumise à l'enquête publique. On retrouve tous les éléments, mais dispersés dans le dossier.

Fait à Bonsecours, le 5 novembre 2015

Le commissaire enquêteur

Bernard RINGOT